UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT D.67

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

Recommandation D.67

Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution nº 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.67, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution nº 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.67

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Genève, 1976; modifiée à Melbourne, 1988; révisée en 1991)

Préambule

L'explication de certains termes ou de certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation se trouve dans la Recommandation D.000.

DIVISION A

TAXES DE PERCEPTION

1 Fixation des taxes de perception

1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque Administration établit les taxes de perception à percevoir sur sa clientèle. Le niveau des taxes est une affaire nationale; cependant, en établissant ces taxes, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

1.2 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est perçue que pour les services internationaux de télécommunication facturés à la clientèle de ce pays.

1.3 La taxe à percevoir par une Administration sur les usagers pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette Administration.

1.4 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

a) soit en établissant des taxes différentes pour chaque mode d'exploitation,

b) soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

1.5 Les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine et les communications télex d'Etat sont taxées comme des communications télex privées ordinaires.

1.6 Les taxes à percevoir pour les communications télex échangées par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

DIVISION B

COMPTABILITÉ INTERNATIONALE

1 Considérations générales

1.1 Les méthodes de rémunération des Administrations des pays de destination et de transit sont les suivantes:

1.2 Les Administrations de destination sont rémunérées par une méthode selon laquelle l'Administration d'origine conserve ses recettes et rémunère l'Administration de destination pour les moyens mis à disposition, y compris le circuit international, le centre international et le prolongement national[1)] , soit:

a) en fonction d'un prix forfaitaire par circuit (méthode dite de la *rémunération forfaitaire*),

b) en fonction des unités de trafic effectivement acheminées (méthode dite de la *rémunération par unité de trafic*).

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration de destination; ou

c) la méthode selon laquelle les recettes comptables de répartition sont partagées entre les Administrations terminales (méthode dite de *division des recettes de répartition*).

1.3 Les Administrations de transit sont rémunérées pour les moyens mis à disposition, soit:

1.3.1 par la méthode de la *rémunération forfaitaire*, relative en général à l'exploitation en transit direct; ou

1.3.2 par la méthode de la *rémunération par unité de trafic*, relative en général à l'exploitation en transit avec commutation.

Dans les deux cas, les prix seront fixés par l'Administration de transit.

1.4 L'application de la méthode de la rémunération forfaitaire devrait suivre les principes énoncés dans la Recommandation D.160. En fixant les prix forfaitaires, les Administrations des pays d'une même région devraient suivre les principes énoncés dans les Recommandations régionales du CCITT appropriées.

1.5 En fixant les prix pour l'unité de trafic, les Administrations des pays d'une même région devraient suivre les principes énoncés dans les Recommandations régionales du CCITT appropriées. Pour les relations télex intercontinentales, les Administrations devraient suivre les principes de la Recommandation D.60.

1.6 Dans l'esprit du Règlement des télécommunications internationales (voir le § 1.1 de l'appendice 1) il convient que les Administrations, pour calculer ou réviser les taxes de répartition dans les relations télex, tiennent compte du coût de fourniture du service.

1.7 *Unité de trafic*

1.7.1 Pour la détermination des taxes de répartition, l'unité de trafic à utiliser est la minute de durée de communication.

1.7.2 L'unité de trafic à utiliser pour mesurer, dans la méthode de rémunération par unité de trafic, le trafic total échangé, est déterminée par la méthode de mesure de la durée des communications convenue entre Administrations pour l'établissement de leurs comptes internationaux, conformément aux dispositions de la Recommandation F.61.

---

1) Cet élément tiendra compte de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

2 Rémunération de l'Administration de destination

2.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

Selon cette méthode, l'Administration de destination est rémunérée pour les moyens mis à disposition selon un prix forfaitaire fixé par circuit. Ce prix par circuit couvre:

a) la section du circuit international fournie par l'Administration de destination;

b) l'utilisation de son centre international;

c) le prolongement national[2)].

2.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

Selon cette méthode, l'Administration de destination est rémunérée d'après le prix qu'elle a fixé par unité de trafic; ce prix correspond aux moyens mis à disposition et tient compte:

a) de la section du circuit international fournie par l'Administration de destination;

b) de l'utilisation de son centre international;

c) de son prolongement national[2)].

2.3 *Division du montant des recettes*

Les Administrations peuvent convenir de diviser le montant total des comptes en quotes-parts terminales payables aux Administrations terminales (et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables aux Administrations de transit) selon les principes énoncés dans la Recommandation D.60.

2.4 *Simplification des comptes et recours à des méthodes d'échantillonnage du trafic*

2.4.1 Dans certaines conditions, les Administrations terminales pourront convenir de renoncer à un échange de comptes quand, par exemple:

a) le montant de la liquidation de leurs comptes est normalement négligeable;

b) les volumes du trafic des pays terminaux sont sensiblement égaux dans les deux sens;

c) leurs prolongements nationaux[2)] sont approximativement équivalents.

2.4.2 Un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Par exemple, l'échantillonnage peut porter sur cinq jours ouvrables et être prélevé à intervalles de temps réguliers, telles une fois par an ou quatre fois par an, ou bien toutes les fois qu'intervient un changement important du nombre des circuits dans la relation de trafic considérée. Il est particulièrement indiqué de procéder par échantillonnage lorsque le trafic est suffisamment stable dans toutes les relations internationales.

3 Rémunération des Administrations de transit

3.1 *Méthode de la rémunération forfaitaire*

3.1.1 Il est recommandé qu'en cas de transit direct par d'autres pays, les Administrations de ces pays de transit direct soient rémunérées pour l'utilisation exclusive des moyens mis à disposition sur la base d'un prix forfaitaire par circuit.

3.1.2 L'emploi de cette méthode a pour conséquence que chaque Administration terminale s'efforcera d'utiliser au mieux les circuits. En effet, si elle prévoit un trop petit nombre de circuits, cette insuffisance sera sanctionnée par une diminution de la qualité du service qu'elle offre à ses abonnés et si elle prévoit un trop grand nombre de circuits, la rémunération qu'elle devra payer sera plus élevée et la sanction sera alors d'ordre pécuniaire.

---

2) Cet élément tiendra compte de la situation géographique du centre international et de la répartition du trafic international dans le pays de destination.

3.2 *Méthode de la rémunération par unité de trafic*

3.2.1 Lorsque le trafic en transit n'est pas écoulé sur des circuits directs (par exemple, transit avec commutation), la rémunération pour l'acheminement en transit, dans le cas d'un trafic passant par un ou plusieurs pays, doit être versée à l'Administration du premier centre de transit traversé, qui fixe un prix par unité de trafic écoulée; ce prix comprend aussi la rémunération des autres Administrations de transit, s'il y en a, et, le cas échéant, celle de l'Administration de destination.

3.2.2 Il est nécessaire que la rémunération soit versée à la première Administration de transit et couvre l'ensemble de l'acheminement du trafic (méthode de rémunération du premier centre de transit), pour le cas où, à partir de ce centre, le trafic serait acheminé par divers autres centres de transit; aucun de ceux-ci, en exploitation automatique, ne serait en effet en mesure d'identifier le pays d'origine du trafic. Avec la méthode de rémunération du premier centre de transit, l'origine du trafic n'intervient pas dans l'établissement des comptes. Selon la méthode en vigueur entre Administrations, la rémunération du premier centre de transit peut comprendre, ou non, les paiements afférents à l'utilisation des moyens du pays de destination.

3.3 *Etablissement d'une relation en transit avec commutation*

3.3.1 Avant d'acheminer un trafic par un centre de transit, l'Administration d'origine demande au pays dans lequel se trouve le premier centre de commutation de transit de lui fixer un prix pour l'unité de trafic en transit vers le pays de destination.

3.3.2 L'Administration du pays dont dépend le premier centre de transit fait connaître le prix pour l'unité de trafic pour l'acheminement des appels du centre de transit au pays de destination, en comprenant dans ce prix, le cas échéant, la rémunération de ce dernier pays. Ce prix peut être fixé, par l'Administration dont dépend le centre de transit, à la suite d'une étude spéciale ou en se référant à un prix déjà fixé pour l'acheminement en transit, jusqu'au même pays terminal, du trafic émanant d'autres pays.

3.3.3 Une Administration ayant à acheminer du trafic en transit aura, bien entendu, intérêt à consulter plusieurs Administrations pour déterminer l'acheminement de transit le plus économique.

3.3.4 Dans ces consultations, l'Administration d'origine pour l'écoulement en transit (avec commutation) de son trafic devrait normalement se référer aux principes du plan d'acheminement international, objet de la Recommandation F.68.

3.4 *Calcul de la rémunération de la première Administration de transit sur la base d'un prix par unité de trafic*

3.4.1 La rémunération de l'Administration du pays de transit avec commutation est fonction du nombre des unités de trafic écoulées par son centre de transit.

3.4.2 Pour l'établissement des comptes internationaux, l'Administration d'origine devrait déterminer en minutes de durée de communication le volume du trafic acheminé chaque mois vers chaque pays de destination via ce centre de transit.

3.4.3 Une variante de ce système peut être envisagée lorsque le trafic écoulé vers un pays de destination à travers un centre de transit international est suffisamment stable; les Administrations d'origine et du premier centre de transit se mettent alors d'accord sur une rémunération forfaitaire établie sur la base d'un nombre estimatif d'unités de trafic, déterminé par un échantillonnage de trafic et pouvant être révisé périodiquement (par exemple, une fois ou quatre fois par an).

3.5 *Utilisation de voies de transit de secours et de débordement*

Dans le cas d'utilisation de voies de transit de secours ou de débordement, les Administrations devraient suivre les dispositions de la Recommandation D.60.

4 Exemples d'application des différentes méthodes

Des exemples d'application des différentes méthodes de rémunération des Administrations sont donnés dans l'annexe B de la Recommandation D.150.

Imprimé en Suisse